



QUESTIONNAIRE – 2^{ème} Concertation publique

Définition des zones d'accélération des E.N.R – Projet d'agrivoltaïsme

L'objectif d'une décarbonation complète en 2050 a fait émerger la loi du 10 mars 2023 (2023-175) relative à l'accélération de la production d'énergies par la mise en place d'une planification définie entre autres par des Zones d'Accélération des Energies Nouvelles Renouvelables (Z.A EnR).

Cette accélération du déploiement cherche à :

- Garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique
- Maintenir la compétitivité de nos territoires et de nos entreprises d'ici 2030
- Atteindre les objectifs publics 2020-2030. La France s'est engagée à :
 - **d'ici 2050** : décarboner son économie et réduire de 50 % la consommation d'énergie finale par rapport à 2012.
 - **d'ici 2030** : atteindre une part de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ; réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 ; accroître la part des énergies renouvelables par usage. Ainsi, elle devra représenter au moins 38 % de la consommation finale de chaleur, au moins 15 % de la consommation finale de carburant et au moins 40 % de la production d'électricité.

L'implantation des ZA EnR **n'est pas obligatoire et reste une volonté politique locale**. En effet, ces ZA EnR :

- seront jugées préférentielles et prioritaires et pour chaque énergie ;
- seront non exclusives : les projets peuvent être autorisés en dehors mais un comité de projet sera obligatoire ;
- seront incluses dans les documents d'urbanisme afin d'être compatibles avec les objectifs du Plan d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D), premier pan à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Pour les projets agrivoltaïques :

- seront intégrées au sein d'un document-cadre arrêté par le préfet qui devra définir les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

La commune de Campagnac doit définir un périmètre plus ou moins étendus sur son territoire pour chaque dispositif de production d'énergie renouvelable. Elle peut ainsi être amenée à réviser les périmètres des ZA ENR précédemment définis pour tenir compte des concertations préalables ou de nouveaux éléments réglementaires comme l'est le Décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Vous êtes ainsi invités à émettre votre avis sur l'agrivoltaïsme tenant compte des orientations suivantes :

- ✓ La prise en compte d'une étude préalable agricole contenant une analyse de l'impact de tout projet agrivoltaïque sur l'économie agricole du territoire, l'évaluation de son impact sur le résultat d'exploitation, les mesures de compensation collective (baisse de la facture globale des habitants par la réinjection du surplus dans le circuit électrique public, le financement participatif ou l'intégration au capital du SPV...),
- ✓ Un projet mené en concertation avec les services instructeurs du Département de l'Aveyron dont la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ L'intervention de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDEPENAF) et des services instructeurs de l'Etat.

Nous vous proposons de donner votre avis en retournant à la Mairie le coupon réponse ci-dessous avant le 15 décembre 2024*

(à déposer directement en mairie ou à transmettre par courrier ou mail avec la mention en objet
« Concertation sur la mise en place du projet agrivoltaïque sur la Commune de Campagnac »)

* Sans réponse : considéré sans avis.



Êtes-vous favorable aux orientations proposées : oui non

Vos propositions :